

viii<sup>c</sup> lxxv

(...)

Bail de besoigne consulz et sindic / silvestre

L an mil six cens vingt sept et le vingt huictie(sme) jour du mois de deembre dans ma boutique en villemur apres midy ex (*lire : etc*) regnant louys ex (*lire : etc*) pardevant moy not(air)e et tesmoings bas nommes establys en leurs personnes messieurs m(aît)re jean de furbeyre docte(ur) en droitz advocat en la cour jean hugonnenc, anthoine ratyer jean tailhefer consulz dud(it) villemur et m(aît)re pierre brucelles

jeune aussy docteur et advocat en la cour scindic de lad(ite) ville faizant pour et au nom de la communaute d icelle lesquelz de gré ont baillé et baillent a estienne silvestre maistre masson dud(it) villemur illec present et acceptant, a faire la besoigne et repara(ti)ons cy apres expecisfiées premierem(en)t sera tenu led(it) silvestre de **faire les marchepiedz aux deux paroistz que lesd(its) sieurs consulz et sindic ont de nouveau fait faire l une pres le corps de garde d estradelis et l autre pres la porte basse du chasteau de la present ville vis a vis saint roq** lesquelz marchepiedz seront de la largeur requise et necessaire et de troys filades despaisseur comme aussy sera tenu led(it) silvestre d accomoder **le marchepied de la muraille qui est proche de lad(ite) parroist vis a vis saint roc** que l injure du temps a faicte enfoncer de la longueur de quatre canes ou environ, lequel marchepied il remettra a l esgal de l autre restant en bon estat plus sera tenu icell(uy) silvestre de reparer **le marchepied de la muraille quy est pres la tour de l hospital quy est gasté**, ensemble d'accomoder **ung loppin de la parroist qui est vis a vis la mai(s)on des hoirs de ramond bonnet proche de la tour de loly qui est tumbé**, toute laquelle besoigne et repara(ti)on led(it) silvestre fera et parfera bien et duemant travailler avec brique et mortier de chaux et sable le plus promptemant et dilligemant que faire ce pourra et pour le plus tard dans doutze jours prochains a compter des huy precizemant sur peyne de respondre de tous despens damages et intherestz a la charge par lesd(its) sieurs consulz et sindic de fournir et luy faire apporter et rendre a pied d oeuvre le thuille chaux et sable quy sera a cest esfect necessaire et moyenant

viii<sup>c</sup> lxxvi

la somme de vingt quatre livres t(ournoi)z sur tant moins de laquelle lesd(its) sieurs consulz et sindic par les mains dud(it)

sieur furbeyre premier d iceux ont payé illec reallemant  
en sept quartz d escu et huict solz la somme de six livres  
quy a este receue par led(it) silvestre au veu de moy not(air)e et  
tesmoings dont se contente et les dix huict livres restans  
iceux consulz et sindic seront tenus luy payer scavoir six livres  
a demy besoigne faicte et doutze livres incontinant apres  
qu'icelle besoigne sera parachevée et qu'aura este receue  
laquelle reception se fera a la premiere requi(siti)on sans uzer  
d aucune sorte de dellay auquel efect et de tout ce dessus  
partyes ont respectivemant obligés et ypothequés scavoir  
lesd(its) sieurs consulz et sindic les biens de lad(ite) communauté  
de villemur et led(it) silvestre les siens propres meubles  
immeubles p(rese)ns et advenir qu ilz ont soumis aux rigueurs  
de justice avec les re(nonciati)ons de droit requises et l ont jure  
par seremant presens jean belon bourgeois et pierre  
g(din) praticien de villemur de villemur (*sic.*) soubz(sig)nes avec  
les partyes et moy not(aire) requis fors led(it) tailhefer consul  
quy a dit ne scavoir

De Furbeire, consul

Godin, pre(sen)t

Hugonenc, consul

Ratier, consul

Brucelles, scindic

Bascoul, not(aire)